



## DECISION N° 579-2026

### PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE DE L'EURO-METROPOLE DE METZ

Le Président de l'Euro-Métropole de Metz

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 avril 2026 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 septembre 2026,

**Considérant** la nécessité d'adapter, pour 2026, la période d'ouverture de l'aire de Grand Passage,

## DECIDE

**Article 1 :** Il est institué une régie d'avances et de recettes permanente à fonctionnement épisodique auprès de la Direction de l'Habitat et du Logement de l'Euro-Métropole de Metz

**Article 2 :** Cette régie est installée sur l'Aire de Grand Passage de l'Euro-Métropole de Metz, site Tournebride à Moulins-Lès-Metz. Par mesure de sécurité, le coffre de la régie est situé sur l'aire des gens du voyage de Metz-Seulhotte.

**Article 3 :** la régie fonctionnera du 31 mai 2026 au 04 octobre 2026 inclus.

**Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants :

- le dépôt de garantie,
- le forfait hebdomadaire comprenant le stationnement, les fluides et la collecte des ordures ménagères
- la facturation des dégradations

Compte d'imputation : 165  
Compte d'imputation : 70328  
Compte d'imputation : 75888

**Article 5 :** les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes le mode de recouvrement suivant :

- numéraire dans la limite de 300€ par opération
- carte bancaire
- carte bancaire NFT
- chèque bancaire (pour le dépôt de garantie uniquement)
- virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu imprimé émanant d'un carnet à souches (P1RZ).

**Article 6 :** il n'est pas attribué de fonds de caisse.

**Article 7 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement du dépôt de garantie,

Compte d'imputation : 165

**Article 8 :** Les dépenses désignées à l'article 7 seront payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire dans la limite de 300€ par opération
- virement

Les dépenses en numéraire feront l'objet d'une attestation avec signature du créancier et du régisseur attestant la perception de la somme remboursée. Un double de cette attestation sera conservé par le régisseur.

**Article 9 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Moselle.

**Article 10 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000€ (cinq mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 2 000€ (deux mille euros).

**Article 11 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000€ (trois mille euros). A la clôture d'activité, le régisseur reverse l'avance perçue.

**Article 12 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse toutes les semaines ou dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10.

**Article 13 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à chaque versement.

**Article 14 :** S'agissant d'un marché de prestations de service, le régisseur et son suppléant ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur, de la part de Metz Métropole.

**Article 15 :** Le Président de l'Euro-Métropole de Metz et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Metz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à METZ, le 11 7 SEP. 2026

Pour le Président

Le Vice-Président délégué,

Thierry HORY  
Maire de Marly

## **DESTINATAIRES**

- Service de Gestion Comptable Metz
- Recueil des arrêtés.
- Régie d'avances et de recettes de l'aire de Grand Passage
- Le régisseur
- Le mandataire suppléant